

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXTENSION DE LA GARANTIE RELATIVE À L'EMPOISONNEMENT ACCIDENTEL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Animaux – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant l'exclusion 2.8. EMPOISONNEMENT DES ANIMAUX à l'article 2. **RISQUES EXCLUS** ou toute autre disposition contraire contenue au présent contrat, la garantie contenue au présent formulaire est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un empoisonnement accidentel de deux **animaux** ou plus lors d'un même événement. Demeure toutefois exclu, l'empoisonnement d'**animaux** préalablement malades ou l'empoisonnement causé par des médicaments.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.